A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Castorama France*.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 198 173 6348 2

Tribunal Judiciaire de Lille
Madame le Procureur de la République
13 avenue du Peuple Belge - BP 729
59034 LILLE CEDEX

Manduel, le 20 février 2023

Madame le Procureur de la République,

Du 15 au 27 février 2023, la société *Castorama France* fait une publicité dont le slogan **« Les CASTO DAYS »** contient un mot anglais non traduit en français **(<u>voir pour preuve</u> la photo ci-contre, et, joint à cette lettre, le catalogue publicitaire où apparaît ce slogan, un catalogue distribué à des milliers d'exemplaires à travers toute la France).**

Ainsi, **à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665** qui dit que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que *« ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...) »* ;

- **à l'appui de l'article 3 de la loi n° 94-665** qui dit que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* » ;

- **à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

- **<u>et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal ;</u>**

j'ai l'honneur de me tourner alors vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Castorama France* qui a son siège social rue de l'Épinoy à Templemars (59175), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n° 94-665.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses publicités futures, la société *Moa* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

<u>Post-scriptum</u> : Si, toutefois, vous deviez juger qu'il n'y a pas lieu de poursuites pénales, et en guise de mise en garde, pourriez-vous cependant notifier solennellement à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi ?

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com